

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ESSONNE (91)

Forêt Domaniale d'ANGERVILLIERS

Contenance cadastrale : 286,9300 ha

Surface de gestion : 286,93 ha

Révision d'aménagement forestier :
2012-2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'ANGERVILLIERS
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ANGERVILLIERS pour la période 1997 - 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2003, portant protection des Etangs de Baleine et Brûle-Doux sur la commune de Forges-les-Bains ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'ANGERVILLIERS (ESSONNE), d'une contenance de 286,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 260,12 ha, actuellement composée de chêne sessile (55%), châtaignier (28%), chêne pédonculé (1%), merisier (1%), autres feuillus (11%) et pin sylvestre (4%). Le reste, soit 26,81 ha, est constitué de mares, sablière et landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 254,59 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (202,75 ha), le châtaignier (22,66 ha), le pin sylvestre (28,08 ha) et le merisier (1,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essence d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,64 ha, au sein duquel 15,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,94 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période, tandis qu'une mare y sera nouvellement créée ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,34 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de premières éclaircies, d'une contenance de 2,95 ha, qui sera parcouru en coupe une ou deux fois pendant la période, selon la maturité de la parcelle ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 212,61 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 17 ans en fonction de la croissance des peuplements, et au sein desquels une mare sera nouvellement créée ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 7,67 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,38 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 31,59 ha, qui feront l'objet d'études et de travaux de génie écologique ;
 - Un groupe constitué des mares et de l'emprise de la sablière, d'une contenance totale de 0,75 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien et de restauration des mares.
- Une place de dépôt de bois sera créée et un carrefour sera remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface (notamment des mares), seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ANGERVILLIERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR1112011 intitulée « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

21 DEC. 2012

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

